

CONFÉDÉRATION DES JEUNES CHERCHEURS

Projet de modification de l'Arrêté de la Formation Doctorale :

*Propositions de la Confédération des Jeunes Chercheurs en vue de l'amélioration du projet
réforme de l'Arrêté de la Formation Doctorale.*

Avril 2015

Audition du 8 avril 2015

Travail de réécriture à partir du texte : Document de travail du MESR transmis le 18 mars

« Arrêté du xx fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat »

CONFÉDÉRATION DES JEUNES CHERCHEURS

Internet : <http://cjc.jeunes-chercheurs.org>

E-mail : contact@cjc.jeunes-chercheurs.org

Adresse : Campus des Cordeliers
15 rue de l'École de Médecine
75006 Paris

Contexte et principes généraux

La loi de juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et recherche implique la modification des textes réglementaires sur le doctorat. Les concertations entamées en juillet 2014 ont données lieu à la proposition d'un texte qui réforme l'arrêté de la formation doctorale et qui se substitue aux autres textes, en les fusionnant.

La Confédération des Jeunes Chercheurs propose un nombre conséquent d'améliorations au texte envoyé le 18 mars 2015 pour consultation et avis.

Principes pour la révision de l'Arrêté de la Formation Doctorale de 2006

Conformément à l'action de la Confédération des Jeunes Chercheurs depuis sa fondation, le principe général qui a servi de paradigme à la rédaction de ce document est que le doctorat est une activité professionnelle (quand bien même elle comprendrait une part de formation). Ce principe a pris beaucoup de consistance depuis le milieu des années 1990 et la communauté de la recherche dans son ensemble — c'est-à-dire une majorité des scientifiques, des institutions et des tutelles —, mais également le grand public semblent prêts à franchir la dernière étape qui permettra la généralisation de ce principe de professionnalisme.

Cette conception du doctorat en tant qu'activité professionnelle est d'ailleurs celle qui préside au niveau européen, par la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 dans la Charte Européenne du Chercheur et le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs¹. Celle-ci intègre les doctorantes et doctorants dans la catégorie des « early-stage researchers² ». La section 3 de la recommandation portant sur la définition des « chercheurs » (p. 16-17) ainsi que le paragraphe suivant de la Charte Européenne du Chercheur en témoignent : « Tous les chercheurs engagés dans une carrière de recherche devraient être reconnus comme professionnels, et être traités en conséquence. Cette reconnaissance devrait commencer au début de leur carrière, c'est-à-dire au niveau du troisième cycle, et devrait intégrer tous les niveaux, indépendamment de leur classification au niveau national [...]. » (p. 9, § « reconnaissance de la profession »)

Nos propositions au cours de ce document peuvent être considérées comme une mise en œuvre des principes de cette recommandation au niveau du doctorat³.

¹ http://ec.europa.eu/euraxess/pdf/brochure_rights/eur_21620_en-fr.pdf

² Chercheur-e-s en début de carrière

³ La Commission européenne invite les États membres à l'informer « d'ici le 15 décembre 2005, et annuellement par la suite, de toute mesure qu'ils prennent pour le suite de la présente recommandation. » (p. 5). 6 Contexte et principes généraux

Enfin, le gouvernement français a fait un nouveau pas vers cette mise en œuvre en affichant dans la loi de juillet 2013 que le doctorat « constitue une expérience professionnelle de recherche »⁴.

Dans un objectif constant de valorisation du doctorat, des doctorantes, doctorants, docteurs et docteuses, vis-à-vis de qui est concerné, directement et indirectement, par la formation et la recherche doctorales, les recommandations qui sont avancées par la CJC tentent, tout à la fois, de prendre acte de l'ensemble des conséquences qui doivent être tirées de cette évolution du doctorat, et d'aider les pratiques qui ne sont pas encore en cohérence avec cette mutation à achever leur mise en cohérence avec le reste de la communauté de la recherche.

Les propositions les plus déterminantes réunies ici sont :

- la modification de la procédure d'inscription en réel processus de recrutement professionnel ;
- l'engagement des instituts doctoraux dans une dynamique continue d'amélioration des pratiques ;
- un renforcement et une clarification des missions des instituts doctoraux prenant en compte l'expérience et les évolutions de ces dernières années. Cette clarification comprend également une évolution de la dénomination « d'écoles » en « instituts doctoraux » ;
- la substitution systématique d'une terminologie valorisante pour le doctorat en tant qu'activité professionnelle à celle précédemment employée : « doctorant / doctorante » ou « jeune chercheur-e » plutôt qu'« étudiant / étudiante », et « poursuite de carrière » plutôt qu'« insertion professionnelle ».

Enfin, la rédaction de ce document est animée d'un esprit et d'une volonté de mettre en place un fonctionnement basé sur la recherche de responsabilisation, d'explicitation et donc de traçabilité de pratiques encore très informelles à l'heure actuelle, cette absence de formalisation permettant (quand elle ne l'encourage pas) les dérives les plus regrettables. Les éléments qui suivent précisent les points essentiels pour une amélioration des formations et recherches doctorales.

Ils s'accompagnent de recommandations rédigées pour s'insérer dans une nouvelle version de l'arrêté de la formation doctorale.

*

NB : Le cadre juridique français encourage l'utilisation du féminin des noms de métiers dans les textes réglementaires et dans tous les documents officiels émanant des administrations et établissements publics de l'État (circulaires du Premier ministre du 11 mars 1986 et du 6 mars 1998), le contexte de réécriture d'un arrêté ancien serait favorable à la mise en œuvre de ces recommandations.

⁴ Article L612-7 du Code de l'éducation

Propositions de modifications aux articles proposés

Article I

Texte initial (extrait)

La formation doctorale est une formation par la recherche conduisant à la production de connaissances présentant un caractère innovant. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social ou culturel. Expérience professionnelle de recherche, elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Ce diplôme, délivré par un établissement d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et la formation tout au long de la vie. Il peut notamment s'obtenir par la voie de l'apprentissage ou par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent une insertion professionnelle dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

Proposition de modifications

La formation doctorale est une formation à la recherche et par la recherche conduisant à la production de connaissances présentant un caractère innovant. Expérience professionnelle de recherche, elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Ce diplôme, délivré par un établissement d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et la formation tout au long de la vie. Il peut notamment s'obtenir par la voie de la validation des acquis de l'expérience [voir section xxx]

Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent une poursuite de carrière dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

Exposé des motifs

L'article L612-7 du Code de l'éducation définit le troisième cycle comme « une formation à la recherche et par la recherche ». Le choix de la même terminologie permet d'assurer la cohésion entre les textes et de réaffirmer le caractère professionnel du doctorat, sans

nier la diversité des compétences acquises par les docteurs, qui ne se limitent pas à la recherche.

Le terme « scientifique », souvent improprement utilisé, ne fait pas référence aux sciences techniques et expérimentales, mais à la démarche scientifique mise en œuvre par tous les chercheurs. A ce titre, les intérêts « économiques, sociaux ou culturels » sont scientifiques, et la formulation proposée redondante.

L'apprentissage est une formation diplômante dispensée en alternance entre une université et une entreprise ou un organisme public, dans le cadre d'un contrat de travail. L'apprentissage permet à « l'étudiant » d'alterner des périodes de formation avec des périodes d'exercice professionnel. Le doctorat étant déjà une période d'exercice professionnel en tant que telle, l'exercice d'une autre activité professionnelle n'aurait vocation qu'à constituer des périodes de recherche à temps partiel. Si tel est le cas, la partie de réalisation des recherches doctorales ne doit en aucun cas être considérée comme une période d'études, mais bien comme une activité professionnelle, au risque de dévaloriser le doctorat. La partie de formation professionnelle proposée par le présent arrêté ne correspond qu'à un temps beaucoup plus réduit qui ne pourrait correspondre à l'équilibre d'alternance qui existe dans l'apprentissage.

Les conventions entre des jeunes chercheurs en formation doctorale et des entreprises existent déjà sous la dénomination de Conventions Industrielles de Formation à la Recherche (CIFRE). Une possibilité équivalente pour les administrations pourrait être envisagée.

L'obtention du doctorat par la voie de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) doit être encadrée par des textes spécifiques ayant pour but de s'adapter à l'expérience et aux acquis du doctorat (voir fichier annexe).

Les doctorants étant déjà en activité professionnelle, leur devenir doit être désigné en parlant, par exemple, de poursuite de carrière ou de trajectoire professionnelle, voire de mobilité professionnelle lorsqu'il y a changement de thématique, domaine, etc.

Titre Ier : Écoles doctorales

Article 2

Texte initial (extrait)

Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Elles collaborent avec les unités et des équipes de recherche d'un ou plusieurs établissements du regroupement, tel que défini aux articles L. 718-2 et L. 718-3 susvisés, reconnues après une évaluation nationale.

Proposition de modification

Les instituts doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur poursuite de carrière à l'issue du doctorat.

Ils collaborent avec les unités et des équipes de recherche d'un ou plusieurs établissements du regroupement, tels que définis aux articles L. 718-2 et L. 718-3 susvisés, reconnus après une évaluation nationale.

Remarque :

Il convient de définir ce qu'est un institut doctoral (terme à privilégier et à substituer à « école doctorale ») : les instituts doctoraux rassemblent des unités de recherche reconnues autour d'un projet de formation et de recherche doctorale qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'établissement ou le cas échéant, des établissements associés. Ils sont dirigés par une direction assistée d'un conseil.

Article 3

Texte initial :

Dans le cadre des missions définies à l'article 2, les écoles doctorales :

1° Informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, la nature et les taux d'insertion professionnelle des diplômés, mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics et participent à la recherche des financements et en proposent l'attribution, afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique et proposent aux doctorants des modules de formation à caractère professionnalisant et favorisant l'interdisciplinarité, utiles à leur projet de recherche et à l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche ;

3° Assurent une démarche qualité de la formation, mettent en place des comités de suivi individuel de la formation doctorale, garantissent un encadrement doctoral professionnalisé, en promouvant notamment une formation des directeurs de thèse ;

4° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs dans les secteurs public et privé, organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi de l'insertion professionnelle des doctorants accueillis ;

5° Apportent une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers.

Proposition de modifications

Dans le cadre des missions définies à l'article 2, les instituts doctoraux :

1° Informent les futurs doctorants sur les conditions d'accès, les compétences requises, la nature et le taux d'employabilité, mettent en œuvre une politique de sélection des projets doctoraux et s'assure de leur faisabilité. Ils s'assurent que la politique de recrutement des doctorants soit fondée sur des critères explicites et publics et que le doctorant soit contractualisé pour sa recherche durant l'ensemble du doctorat et dispose de financements nécessaires à la conduite de son projet doctoral.

2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique et proposent aux doctorants des modules de formation professionnelle favorisant l'interdisciplinarité, utiles à leur projet de recherche et à l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche ;

3° Assurent une démarche qualité de la formation, mettent en place des comités de suivi individuels de la formation doctorale, garantissent un encadrement doctoral professionnalisé, en promouvant notamment une formation des directeurs doctoraux ;

4° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite de carrière des docteurs dans les secteurs public et privé, organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi de la poursuite de carrière des docteurs accueillis ;

5° Apportent une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers.

Exposé des motifs :

Le terme « insertion professionnelle » n'est pas compatible avec la valorisation du doctorat comme activité professionnelle, puisqu'il suggère que la première entrée sur le marché du travail est postérieure au doctorat.

La Charte européenne du chercheur et le Code de conduite pour le recrutement des chercheurs de 2005 fournissent un cadrage clair sur les principes qui doivent guider un recrutement de qualité. En suivant ces règles : les candidats postulent suite à la publication de l'offre d'emploi ; le ou les encadrants et les éventuels partenaires analysent les candidatures, organisent un comité de recrutement et fixent des entretiens de recrutement ; le poste est proposé aux candidats retenus, dans l'ordre de préférence et en fonction des désistements ; l'école doctorale valide le candidat choisi pour assurer son adéquation avec le profil de poste. Suivant ces principes, il ne s'agit pas de mettre en œuvre une politique de choix des doctorants, mais bien de sélectionner les projets qui conduiront à leur recrutement. Les projets peuvent éventuellement être élaborés, en amont, avec le concours d'un candidat pressenti au doctorat (voir exposé des motifs de l'article 8).

Le doctorat, comme toute autre activité professionnelle, doit être contractualisée et rémunérée. On constate par ailleurs une corrélation entre l'absence de contractualisation et les taux d'abandon ou d'échec en doctorat, pouvant aller jusqu'à 40% dans certaines disciplines.

Le doctorat étant déjà défini comme une activité professionnelle, le terme « professionnalisant », qui suppose un processus visant à rendre quelque chose professionnel, est impropre et dévalorisant. Comme dans toute activité d'ores et déjà professionnalisée, les employés bénéficient de formations professionnelles qui valorisent leur activité et leur permettent d'accroître leurs compétences.

Article 4

Texte initial :

Dans le cadre de leur politique, les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des formations et des enseignements notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les doctorants et les représentants du monde économique. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte de formation de l'établissement en cohérence avec la politique de site.

Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques, du conseil de l'école doctorale et de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

Proposition de modifications :

Dans le cadre de leur politique, les instituts doctoraux mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des formations proposées aux doctorants, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès de ceux-ci. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les services chargés de la formation et les doctorants, afin d'évaluer leurs besoins pour leurs poursuites de carrière académique et hors académique. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus et les méthodes afin de permettre d'en améliorer la qualité et de répondre aux attentes professionnelles des doctorants. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte de formation de l'établissement en cohérence avec la politique de site.

Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein des services chargés de la formation, du conseil de l'institut doctoral et de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

Exposé des motifs :

Cet article et sa constitution ne reflètent pas la réalité du doctorat comme expérience professionnelle. La notion d'équipe pédagogique n'est pas définie et pourrait aussi bien

correspondre au doctorant lui-même si une mission d'enseignement lui a été confiée. En revanche, les services chargés de la formation des personnels ne sont pas mentionnés.

Les formations doivent répondre à un double besoin : développer des compétences et des outils utiles pour le projet doctoral en cours, et préparer à toute la diversité des poursuites de carrière possibles suite au doctorat, en fonction des projets de carrière des futurs docteurs.

Article 5

Texte initial :

L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat, seul ou conjointement, et mentionne la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale ainsi que le ou les champs concernés.

Après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur, soumis à l'approbation de la commission recherche du conseil académique ou toute autre instance équivalente, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale avec la qualité d'établissement associé en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation nationale. D'autres organismes publics ou privés peuvent également être reconnus comme établissements associés à une école doctorale.

La demande d'accréditation comprend les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements concourant à l'école doctorale telles que définies par une ou plusieurs conventions.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale nationale, un annuaire des écoles doctorales est mis à jour annuellement.

Proposition de modifications :

L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat, seul ou conjointement, et mentionne la liste des instituts doctoraux autorisés à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale ainsi que le ou les champs concernés.

Après avis du conseil de l'institut doctoral et sur proposition de son directeur, soumis à l'approbation de la commission recherche du conseil académique ou toute autre instance équivalente et compétente, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à un institut doctoral avec la qualité d'établissement associé en accueillant des doctorants de cet institut au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation nationale. D'autres organismes publics ou privés peuvent également être reconnus comme établissements associés à un institut doctoral.

La demande d'accréditation comprend les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements concourant à l'institut doctoral telles que définies par une ou plusieurs conventions.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale nationale, un annuaire des instituts doctoraux est mis à jour annuellement. Il appartient

au service dédié du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de mettre à jour cet annuaire.

Exposé des motifs :

Une instance centralisatrice doit être responsable de la mise à jour de l'annuaire des instituts doctoraux afin de s'assurer que celle-ci aura bien lieu en pratique. Cette instance est la plus à même d'avoir accès aux informations nécessaires et actualisées au niveau national.

Article 6

Texte initial :

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois. Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission recherche du conseil académique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale. Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis de la commission recherche des conseils académiques ou de l'instance qui en tient lieu et du conseil de l'école doctorale.

Proposition de modifications :

L'institut doctoral est dirigé par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'institut doctoral est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'un institut doctoral relève d'un seul établissement, le directeur de l'institut doctoral est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission recherche du conseil académique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'institut doctoral.

Lorsqu'un institut doctoral relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis de la commission recherche des conseils académiques ou de l'instance qui en tient lieu et du conseil de l'institut doctoral.

Article 7

Texte initial :

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école, et présente chaque année un rapport d'activité devant le conseil de l'école et la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu du ou des établissements concernés.

Proposition de modifications :

Le directeur de l'institut doctoral met en œuvre le programme d'actions de l'institut, et présente chaque année un rapport d'activité devant le conseil de l'école et la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu du ou des établissements concernés.

Ce rapport est rendu public sur le site de l'institut doctoral, il comprend l'état des ressources humaines que gère l'institut doctoral avec a minima les types de financement des doctorants, la moyenne de la durée de réalisation du projet doctoral, le nombre de doctorants par encadrant et le suivi des formations.

Exposé des motifs :

L'article L719-9 du Code de l'éducation, modifié par la Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 63 soumet les établissements à un contrôle de leur politique de ressources humaines. Les instituts doctoraux contribuent à cette évaluation par la publication de leurs pratiques de ressources humaines liées au doctorat.

Article 8

Texte initial :

Chaque chef d'établissement décide de l'attribution des financements pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans son établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis des directeurs de thèse concernés, des responsables des unités de recherche ou des équipes de recherches dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et du conseil de l'école doctorale réuni en formation restreinte.

Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des bénéficiaires de ces financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu de l'établissement

Propositions de modifications :

L'institut doctoral définit des critères publics de validité des projets doctoraux. Les projets de recherche doctoraux sont élaborés en amont du recrutement par les équipes de recherche, éventuellement en collaboration avec un candidat au doctorat, et sont transmis pour validation à l'institut doctoral. Il appartient à l'employeur de publier l'offre et de la relayer à l'ensemble des acteurs : instituts doctoraux, encadrants, partenaires, établissement. Les candidats postulent et la future équipe encadrante choisit le candidat avec l'accord de l'institut doctoral.

Sur les financements propres des universités, le chef d'établissement décide de l'attribution des financements aux instituts doctoraux qui prennent la responsabilité de les attribuer aux projets doctoraux.

Le directeur de l'institut doctoral présente chaque année la liste des bénéficiaires de ces financements devant le conseil de l'institut doctoral et en informe la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu de l'établissement.

Exposé des motifs :

L'établissement n'est pas le seul financeur possible des projets doctoraux.

Les procédures de recrutement des doctorants doivent être claires et transparentes pour s'assurer du bon déroulement ultérieur du doctorat. Si le projet a été élaboré en collaboration avec un candidat pressenti, la fiche de poste le signale (voir exposé des motifs pour l'article 3).

Article 9

Texte initial :

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants appartenant à l'école doctorale élus par leurs pairs ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part.

Le conseil de l'école doctorale comprend également une formation restreinte composée des seuls représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, à l'exclusion du représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service et des doctorants.

Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu des établissements concernés par l'accréditation.

Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an.

Proposition de modifications :

Le conseil de l'institut doctoral adopte le programme d'actions de l'institut doctoral. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'institut doctoral.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. Il est composé à hauteur de 33 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants appartenant à l'institut doctoral élus par leurs pairs ; il est complété par des membres extérieurs à l'institut doctoral choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part.

Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu des établissements concernés par l'accréditation.

Le conseil de l'institut doctoral se réunit au moins trois fois par an.

Exposé des motifs :

La proportion des doctorants dans le conseil de l'institut doctoral, pour assurer leur juste représentation, doit s'élever à au moins un tiers. Cette représentation permet leur reconnaissance en tant qu'acteurs principaux du doctorat, au sein de l'institut doctoral, qui interviennent pour faire évoluer les formations proposées, les conditions de travail, etc.

La formation restreinte du conseil de l'institut doctoral n'a pas lieu d'être et constitue un recul de transparence pour le recrutement, dans la mesure où les instituts doctoraux pourraient ne plus faire le choix de la présence des représentants des doctorants dans les commissions de recrutement, fonctionnant par analogie au principe de recrutement par les pairs.

Titre II: Doctorat

Article 10

Texte initial :

Le doctorat est préparé dans une école doctorale au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une co-direction telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence encore non labellisée, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de sa politique scientifique, après autorisation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base d'une évaluation nationale diligentée à cet effet. L'équipe de recherche en émergence concernée est rattachée à un institut doctoral, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

Proposition de modifications :

Le doctorat est préparé dans un institut doctoral accrédité au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale, sous la responsabilité d'un directeur doctoral rattaché à cette école ou dans le cadre d'une co-direction telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence encore non labellisée, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de sa politique scientifique, après autorisation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base d'une évaluation nationale diligentée à cet effet. L'équipe de recherche en émergence concernée est rattachée à un institut doctoral, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

Article 11

Texte initial :

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du (des) directeur(s) de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou professionnel établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non renouvellement, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale .

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse. Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité de recherche à laquelle il est rattaché. Ses travaux personnels sont valorisés dans ce cadre.

Proposition de modifications :

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'institut doctoral après avis du (des) directeur(s) doctoraux et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'institut doctoral.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou professionnel établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'institut doctoral, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation

des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'institut doctoral et à la commission de la recherche du conseil académique.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, après avis du directeur doctoral, du directeur de l'institut doctoral et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non renouvellement après saisie de la Commission Consultative des Doctorants, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'institut doctoral.

Avant l'inscription en doctorat, puis lors de chacune des inscriptions annuelles en doctorat, le directeur de l'institut doctoral vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation du doctorat. Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité de recherche à laquelle il est rattaché au même titre que tous les personnels chercheurs et enseignants chercheurs. Ses travaux de recherches sont valorisés dans ce cadre.

Exposé des motifs :

Les termes « instituts doctoraux » et « directeur doctoral » ou « encadrant » sont plus appropriés pour valoriser le doctorat en tant qu'activité professionnelle de recherche portant sur un projet de recherche qui va au-delà de la rédaction d'un manuscrit de thèse.

Le directeur de l'institut doctoral doit être associé aux décisions et notamment à l'évaluation des conditions de travail proposées aux doctorants pour les projets.

Les doctorants sont intégrés aux équipes de la même façon que tous les personnels chercheurs ou enseignants chercheurs. A ce titre, ils bénéficient d'un droit de représentation pris en charge entre autres par la Commission Consultative des Doctorants (CCD). Cette commission consultative, aujourd'hui CCDC (doctorants Contractuels) doit être étendue au bénéfice de tous les doctorants, y compris ceux qui bénéficient d'autres sources de financement (CIFRE).

Cette commission élargie devra systématiquement se réunir et se prononcer dans le cas d'un refus de poursuite du projet doctoral et par conséquent de la possibilité de nouvelle inscription.

Article 12

Texte initial :

Chaque école doctorale établit les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants à travers une charte du doctorat dont elle définit le modèle. Cette charte est signée au moment de la première inscription en doctorat, par le chef de l'établissement, le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité de recherche d'accueil, le ou les directeur(s) de thèse et le doctorant.

Cette charte du doctorat indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale, de l'unité de recherche et de l'équipe d'accueil, le(s) nom(s) du(des) directeur(s) de thèse, le nom du doctorant et les droits et devoirs des parties en présence.

Pour chaque doctorant, elle décline notamment le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du candidat ;

2° Le calendrier du projet de recherche ;

3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant, notamment le calendrier prévisionnel des comités de suivi individuel de la formation;

4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et le cas échéant les conditions de sécurité;

5° Les modalités d'intégration dans l'équipe de recherche ;

6° Le projet personnel et professionnel du doctorant ;

7° La description du parcours individuel de formation;

8° Le programme de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat,

9° Les procédures de médiation ;

10° L'engagement du doctorant à fournir des renseignements à l'établissement d'inscription sur son insertion professionnelle jusqu'à 5 ans après la soutenance.

La charte du doctorat peut être modifiée en tant que de besoin par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

Proposition de modifications :

Chaque établissement établit les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants à travers une charte du doctorat qui ne contredit pas les principes de la charte nationale du doctorat proposée comme modèle. Cette charte est signée au moment de la première inscription en doctorat, par le chef de l'établissement, le directeur de l'institut doctoral, le directeur de l'unité de recherche d'accueil, le ou les directeur(s) doctoraux et le doctorant.

Cette charte du doctorat indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'institut doctoral, de l'unité de recherche et de l'équipe d'accueil, le(s) nom(s) du (des) directeur(s) doctoral(aux), le nom du doctorant et les droits et devoirs des parties en présence.

Pour chaque doctorant, elle décline à minima le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

1° Les critères de définition des projets doctoraux, de leur sélection et de recrutement des candidats explicites et transparents.

2° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche, la nécessité d'un financement pour l'activité de recherche et le cas échéant les conditions de sécurité ;

3° Les modalités d'intégration dans l'équipe de recherche ;

4° Les procédures de médiation et de signalement de toute forme de discrimination et de harcèlement ;

5° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;

6° la nécessité que le doctorant fournisse des renseignements à l'établissement d'inscription sur sa poursuite de carrière jusqu'à 5 ans après la soutenance ;

7° Le nombre de doctorant maximal par directeur doctoral ;

En annexe de cette charte, peuvent être rajoutés certains points particuliers du projet doctoral et de son déroulement :

1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans le cas d'un temps partiel, l'autre activité professionnelle du candidat est précisée ;

2° Le calendrier du projet de recherche ;

3° Le projet personnel et professionnel du doctorant ;

4° La description du parcours individuel de formation.

La charte du doctorat peut être modifiée, tant qu'elle ne contredit pas la charte nationale (annexe), en cas de besoin, par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

Exposé des motifs :

La charte du doctorat, au même titre qu'un règlement intérieur, a pour vocation de définir les règles de conduite des différentes parties du doctorat : encadrant(s), doctorant, directeur d'unité, établissement d'inscription, institut doctoral. Elle a pour vocation de donner un cadre que les parties s'engagent à respecter moralement et d'informer les parties sur les règles à respecter au sein de l'établissement. La qualité de cette charte et la vérification de son application est un gage pour le bon déroulement d'un doctorat, dans de bonnes conditions de travail. A ce titre, pour s'assurer d'une égalité entre les projets doctoraux, elle doit être unifiée au minimum au niveau d'un établissement d'inscription et ne doit pas contredire les principes d'une charte type, nationale, publiée en annexe du présent arrêté. Les points minimaux inscrits dans la charte doivent être : les critères explicites et transparents de définition des projets doctoraux, de sélection de ces projets, les modalités de recrutement des doctorants, les conditions de travail et les modalités de médiation.

Comme le rappelle la décision de la cour d'appel administrative de Paris du 4 juillet 2006, n°01PA01939, elle n'a pas de valeur contractuelle, à ce titre, des mentions comme le « droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat » ou « l'engagement du doctorant à fournir des renseignements à l'établissement d'inscription sur son insertion professionnelle jusqu'à 5 ans après la soutenance », ne peuvent y figurer qu'à titre informatif. En effet, ces éléments sont soumis à l'existence d'un véritable contrat de travail, puisque, par exemple, la cession des droits patrimoniaux en dépendent. L'ajout d'un avenant à une charte pour expliciter certaines particularités du projet doctoral ne peuvent être une obligation légale.

Article 13

Texte initial :

Un comité de suivi individuel de la formation veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant notamment sur la charte du doctorat établie au moment de la première inscription. A partir de la deuxième année du doctorat, il organise au moins une fois par an en présence du doctorant un examen des conditions de sa formation et des avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

La composition de ce comité d'au moins trois personnes sans lien avec la formation du candidat est établie par l'école doctorale.

Proposition de modifications :

Un comité de suivi individuel veille au bon déroulement du projet doctoral en s'appuyant notamment sur la charte du doctorat établie au moment de la première inscription. A partir de la deuxième année du doctorat, il est organisé au moins une fois par an en présence du doctorant, et effectue un suivi des avancées de la recherche et des conditions matérielles de déroulement et d'encadrement du projet. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'institut doctoral.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

La composition de ce comité, d'au moins trois personnes sans conflit d'intérêt avec le doctorant et les encadrants, prend en compte aussi bien les aspects de formation que de recherche du projet, et est validée par l'institut doctoral.

Exposé des motifs :

La formulation de cet article ne relève pas d'un aspect professionnel comme défini par l'arrêté à l'article I, il en est de même de la phrase « sans lien avec la formation du candidat » qui reste vague. La composition et l'objectif de ces comités de suivi doivent être clarifiées. A ce titre, les aspects scientifiques doivent faire l'objet d'une discussion

avec les encadrants et les membres du comité d'une part, et d'autre part avec le doctorant en revenant sur les conditions d'encadrement.

Article 14

Texte initial :

La préparation du doctorat s'effectue en 3 ans maximum.

Le doctorat peut être préparé à temps partiel par des salariés non financés pour leur formation doctorale, sur une durée maximale de six années, sur décision prise dans les mêmes conditions que celles prévues au 1er alinéa de l'article 11.

Des dérogations, dans la limite de 2 années supplémentaires, peuvent être exceptionnellement accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse, du comité de suivi individuel du doctorant et du conseil de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogations d'inscriptions est présentée chaque année à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu.

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale représentant une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation.

Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement signe avec le doctorant qui suspend sa scolarité un accord lui garantissant sa réintégration ou son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Proposition de modifications :

La préparation du doctorat s'effectue en 3 ans équivalent temps plein.

Le doctorat peut être préparé à temps partiel, avec au minimum 50 % de temps consacré au doctorat, lorsqu'il est financé partiellement pour le projet de recherche, sur une durée maximale de 3 ans équivalent temps plein, sur décision prise dans les mêmes conditions que celles prévues au 1er alinéa de l'article 11.

Des dérogations, dans la limite d'une durée maximale d'un an, si des circonstances exceptionnelles le justifient, en particulier concernant les travaux de recherche du doctorant, peuvent être exceptionnellement accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'institut doctoral et après avis du directeur doctoral, du comité de suivi du projet doctoral et du conseil de l'institut doctoral, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogations d'inscription est présentée chaque année à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu.

Exposé des motifs :

Le doctorat doit se faire dans un cadre professionnel et contractualisé assurant sa réussite comme décrit dans l'article 3. Les conditions de projet doctoral à temps partiel doivent être des cas exceptionnels et justifiés par l'encadrant et le doctorant car elles entraînent un allongement de la durée du doctorat pouvant être corrélée à une augmentation du risque d'échec. L'arrêté doit être strict dans ce cas, en s'assurant que la période de recherche, relativement à l'article 3, soit financée et qu'au moins 50 % du temps travaillé soit bien consacré à la recherche. Il convient également de s'assurer qu'au moins 3 ans de recherche effective ont bien été réalisés au terme des 6 années. Pour être en accord avec les principes d'encadrement du contrat doctoral (Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009), le doctorat peut être prolongé d'une année si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La possibilité d'une année de césure mentionnée par l'arrêté n'est définie que comme une suspension de l'inscription, et non comme une suspension de l'activité de recherche. En l'état, cette possibilité ouvre donc à la porte à de nombreuses mauvaises pratiques, de travail dissimulé ou non financé, voire financé par les allocations chômage. Il serait plus pertinent, le cas échéant, de penser l'année de césure comme une cessation temporaire de l'activité professionnelle, pour convenances personnelles, et de réglementer cette possibilité en vertu des textes en vigueur. Cette cessation temporaire d'activités ne doit pas se faire au détriment de la bonne continuité du projet de recherche.

Article 15

Texte initial :

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation. Il s'agit de modules de formation à caractère professionnalisant et favorisant l'interdisciplinarité, utiles à leur projet de recherche et renforçant des compétences en lien avec leur projet d'insertion professionnelle ultérieure. Ils visent en particulier à l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche.

Une formation à la pédagogie couplée à une expérience d'enseignement est dispensée notamment lorsque le doctorant est chargé d'enseignement.

Un portfolio du doctorant comprend la liste individualisée des activités du doctorant durant sa formation. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant en accord avec son ou ses directeurs de thèse. Il est transmis au jury par le directeur de l'école doctorale avant la soutenance de la thèse.

Proposition de modifications :

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation. Il s'agit de modules de formation professionnelle qui favorisent l'interdisciplinarité, utiles à leur projet de recherche et renforçant des compétences en lien avec leur projet de carrière. Ils visent en particulier à l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche. Une formation à la pédagogie, à la médiation scientifique, ou à la valorisation du travail de recherche est dispensée notamment lorsque le doctorant est chargé de missions complémentaires.

Exposé des motifs :

La formulation de cet article ne valorise pas la dimension professionnelle du doctorat telle que définie à l'article I du présent arrêté. L'expression « formation à caractère professionnalisant » suggère une nécessité de professionnalisation plus qu'un apport professionnel. Pour que le projet de recherche, les missions éventuelles d'enseignement, et la préparation de la poursuite de carrière soient soutenus de façon appropriée par des formations, le panel proposé doit concerner ces différents aspects. Il s'agit de l'ensemble des missions de chercheur : formations à la médiation scientifique, valorisation du travail de recherche, etc.

Si ces formations sont indéniablement un apport dans le parcours professionnel, il n'est pas nécessaire de les voir figurer en complément au diplôme. Tout document, tel que le portfolio, peut être utile au doctorant ou jeune docteur pour tenir son CV à jour et

témoigner de ses compétences, mais ces bonnes pratiques n'ont qu'une place limitée dans l'arrêté.

Article 16

Texte initial :

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse, au maximum trois dans le cas d'une co-direction avec un praticien ou un créateur.

Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :

1° par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'enseignement supérieur ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;

2° par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou toute autre instance assimilée de l'établissement.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de co-direction instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et un praticien ou créateur reconnu pour sa notoriété et ses compétences. La proposition de co-direction est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité scientifique des co-directeurs de thèse.

La commission recherche du conseil académique ou l'instance qui en tient lieu arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, par école doctorale, après avis des conseils des écoles doctorales concernées.

Proposition de modifications :

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur doctoral. La direction doctorale définit et accompagne le projet doctoral tout au long de son exécution. La direction du doctorat peut être éventuellement assurée conjointement par deux directeurs de doctorat en co-direction.

Les fonctions de directeur et co-directeur de doctorat peuvent être exercées :

1° par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'enseignement supérieur ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;

2° par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat de recherche, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'institut doctoral et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou toute autre instance assimilée de l'établissement.

Au moins un des deux directeurs doit être habilité à diriger des recherches.

La proposition de co-direction est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'institut doctoral. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité scientifique des co-directeurs de doctorat.

La commission recherche du conseil académique ou l'instance qui en tient lieu arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur doctoral, par institut doctoral, après avis des conseils des instituts doctoraux concernés.

A cet égard, les dispositions arrêtées par les établissements sont prises en compte dans l'évaluation périodique des instituts doctoraux.

Exposé des motifs :

Le doctorat étant une formation à la recherche et par la recherche, l'encadrement doit être effectué par des personnes compétentes pour encadrer un projet doctoral et participer à la formation du doctorant. Aujourd'hui, l'habilitation à diriger des recherches, définie réglementairement par l'arrêté du 23 novembre 1988, est la qualification reconnue pour former les doctorants. La présence d'un co-encadrement doit se faire en présence d'un docteur travaillant dans un environnement de recherche pouvant apporter des compétences supplémentaires au doctorant.

Article 17

Texte initial :

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du ou des directeurs de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées au 1° et au 2° de l'article 16 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du(des) directeur(s) de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des professionnels ou toute autre forme de recherche non académique, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences propres et sa notoriété, est désigné sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou toute autre instance assimilée de l'établissement.

Sauf exception liée aux caractéristiques du champ disciplinaire du site ou au contenu des travaux, les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Proposition de modifications :

L'autorisation de soutenir un doctorat est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'institut doctoral, sur proposition du ou des directeurs de doctorat.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées au 1° de l'article 16 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'institut doctoral, après avis du(des) directeur(s) de doctorat.

Sauf exception liée aux caractéristiques du champ disciplinaire du site ou au contenu des travaux et validée par la commission de la recherche du conseil académique ou toute autre instance assimilée de l'établissement, les rapporteurs sont extérieurs à l'institut doctoral et à l'établissement du candidat. L'absence de tout conflit d'intérêt entre ces rapporteurs et la direction doctorale est vérifiée par l'institut doctoral. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Exposé des motifs :

Pour s'assurer d'un doctorat de qualité, il est nécessaire que l'institut doctoral vérifie que les rapporteurs du jury soient les mieux qualifiés pour juger du travail et n'ont pas été acteurs du travail du doctorant. Dans certains cas très spécifiques, ils peuvent être membres de l'établissement ou de l'école doctorale ; dans ce cas, pour s'assurer de l'impartialité il est nécessaire que la commission de la recherche (ou équivalent) statue.

Article 18

Texte initial :

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du (des) directeur(s) de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ou leur notoriété dans le champ disciplinaire concerné, sous réserve des dispositions relatives à la co-tutelle internationale de thèse.

Sa composition tend à respecter un objectif de parité.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent.

Le ou les directeurs de thèse siègent au sein du jury sans la qualité de membre. Il ne prennent pas part à la délibération.

Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5.

Proposition de modifications :

Le jury de soutenance est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'institut doctoral et du (des) directeur(s) doctoral(aux). Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'institut doctoral et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ou leur notoriété dans le champ disciplinaire concerné, sous réserve des dispositions relatives à la co-tutelle internationale de thèse.

Sa composition tend à respecter un objectif de parité.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent.

Le ou les directeurs de doctorat siègent au sein du jury sans la qualité de membre. Ils ne prennent pas part à la délibération, sauf s'il(s) y est(sont) invité(s), à titre consultatif, sur demande motivée du jury, après avis du comité de suivi. Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5.

Exposé des motifs :

La formulation de cet article ne relève pas d'un aspect professionnel du doctorat : le terme doctorat/doctoral doit être utilisé en lieu et place de « thèse » qui relève uniquement du manuscrit et non de l'ensemble du projet doctoral.

Le débat autour de la présence ou non du directeur doctoral pourrait être résolu par la proposition d'une invitation, à titre consultatif, par une demande motivée du jury, afin que ce dernier puisse bénéficier de tous les éclairages nécessaires à sa délibération. Le comité de suivi, le plus à même d'évaluer objectivement le suivi du projet, l'encadrement et la relation entre le doctorant et son encadrant, pourra donner son avis afin d'empêcher de possibles conflits d'intérêts.

Article 19

Texte initial :

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation pour délivrer ce diplôme.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, leur caractère innovant, l'aptitude du candidat à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A l'exception de son président et du candidat, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.

Proposition de modifications :

Aucune

Article [XX] (proposition d'ajout)

Texte ajouté :

Le diplôme national de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury.

Sur le diplôme de docteur figurent le nom et le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le doctorat. Y figurent également le champ disciplinaire, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, le nom de l'institut doctoral ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

Exposé des motifs :

La description de la délivrance du diplôme n'est pas développée, elle devrait être ajoutée comme définie dans l'arrêté de la formation doctorale de 2006.

Article [XX] (proposition d'ajout)

Texte ajouté :

Une commission consultative est instituée par le règlement intérieur de chaque établissement pour s'intéresser à des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants. Elle traite des questions d'ordre individuel relatives à la situation d'un projet doctoral et sert de médiation lorsqu'il y a non renouvellement de l'inscription ou conflit entre les différentes parties. Elle comporte 6 membres dont 1 représentant des HDR, 1 directeur d'institut doctoral, 1 représentant de l'établissement et 3 doctorants accompagnés de 3 suppléants élus par leurs pairs pour un mandat de 2 ans. Lorsque cette commission est saisie, aucun membre siégeant ne peut être de parti-pris. Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de toute partie participant au doctorat.

Exposé des motifs :

Une Commission Consultative des Doctorants Contractuels existe pour le contrat doctoral et intervient en cas de rupture du contrat. De même, une telle commission est nécessaire pour régler de façon équitable les problèmes lorsqu'il y a conflit entre différentes parties du doctorat (doctorants, directeur doctoral, université, employeur...), y compris hors du cadre du contrat doctoral, et notamment dans le cas des CIFRE. Sa composition s'inspire du modèle de la commission prévue pour les doctorants contractuels avec une diversité des représentants des différents acteurs du doctorat et une représentation pour moitié des doctorants.

Titre III : CO-TUTELLE

Article 20

Texte initial :

*Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, un établissement d'enseignement supérieur français habilité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.
Les établissements co-contractants sont liés par un principe de réciprocité.*

Proposition de modifications :

*Afin de développer la dimension internationale des instituts doctoraux, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, un établissement d'enseignement supérieur français habilité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de doctorat.
Les établissements co-contractants sont liés par un principe de réciprocité.*

Exposé des motifs :

Une attention particulière est portée au lexique employé afin d'assurer la meilleure reconnaissance possible du caractère professionnel du doctorat, et un encadrement qui ne se limite pas à la rédaction du manuscrit (thèse) mais à l'ensemble du projet de recherche ou projet doctoral.

Article 21

Texte initial :

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse.

Outre les mentions citées à l'article D. 613-19 susvisé, elle précise notamment :

1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, et la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants ;

2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;

3° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;

4° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité ;

5° Les directeurs de thèse et le doctorant signent la convention mentionnée à l'article 20 pour la thèse concernée.

Proposition de modifications :

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque doctorat, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque doctorat.

Outre les mentions citées à l'article D. 613-19 susvisé, elle précise notamment :

1° L'intitulé du sujet du projet doctoral, le nom du directeur doctoral, du doctorant, et la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants ;

2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;

3° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;

4° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité ;

5° Les directeurs doctoraux et le doctorant signent la convention mentionnée à l'article 20 pour la thèse concernée.

6° Le respect des règlements liés aux conditions propres de chaque établissement comme la charte du doctorat en France lorsque le doctorant est dans l'établissement.

Exposé des motifs :

Les conditions de travail et bonnes pratiques définies par la charte du doctorat en France doivent profiter, sans discrimination aucune, à l'ensemble des doctorants, y compris ceux présents dans le cadre d'une co-tutelle.

Article 22

Texte initial :

Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Proposition de modifications :

Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur doctoral qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec l'autre directeur doctoral.

Exposé des motifs :

Le choix du vocabulaire approprié souligne l'implication des encadrants dans le suivi de l'ensemble du projet, et non seulement celui de la rédaction du manuscrit.

Article 23

Texte initial :

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre V, les modalités de protection du sujet, de dépôt, signalement et reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention.

Proposition de modifications :

Aucune

Titre IV : DEPOT SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THESES OU DES TRAVAUX PRESENTES

Article 24

Texte initial :

Le candidat engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci trois semaines avant la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury lorsque l'établissement n'assure pas lui-même l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service inter-établissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

Proposition de modifications :

Le candidat engagé dans la préparation d'un doctorat dépose son manuscrit de thèse trois semaines avant la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celui-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Lorsque l'unité de recherche n'a pas les moyens de financer l'impression de la thèse, il appartient à l'école doctorale en partenariat avec l'établissement d'inscription de s'assurer de l'impression ou son financement.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service inter-établissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique à compter de la réception du rapport de soutenance.

Exposé des motifs :

L'impression du manuscrit est une valorisation des recherches menées dans le cadre d'un projet doctoral intégré dans les recherches de l'unité ou de l'établissement, il appartient donc à l'unité en premier lieu, puis à l'institut doctorat ou à l'établissement de s'en charger, et non au doctorant.

Le temps dont le nouveau docteur dispose pour apporter des corrections à son manuscrit ne peut être exploité de façon bénéfique sans que le doctorant ne puisse avoir accès à son rapport de soutenance, aussi ce temps doit-il commencer au moment de la réception de celui-ci.

Article 25

Texte initial :

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), qui assure les fonctions suivantes :

1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;

2° Signalement dans le catalogue Sudoc ;

3° Attribution d'un identifiant permanent ;

4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

Sauf dans le cas d'une clause de confidentialité, une diffusion de la thèse est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation du nouveau docteur sous réserve de l'absence de clauses de confidentialité.

Proposition de modifications :

Aucune

Titre V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 26

Texte initial :

Les écoles doctorales accréditées au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditation de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

Proposition de modifications :

Les instituts doctoraux accrédités au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditation de l'établissement dans lequel elles sont constituées. Les doctorants déjà engagés dans leur doctorat restent soumis aux conditions préétablies au début de leur doctorat, et ne peuvent être contraints rétroactivement à des principes du présent arrêté dont ils n'auraient pas été informés avant le début de leur projet doctoral.

Exposé des motifs :

Les règles établies par ce texte ne peuvent être rétroactives : en effet, les conditions pré-établies entre les différentes parties avant le début du projet ne peuvent être modifiées au cours du projet, à moins qu'elles ne soient la conséquence d'une négociation entre les différentes parties.

Article 27

Texte initial :

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'Etat sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2018.

Proposition de modifications :

Aucune

Article 28

Texte initial :

Sont abrogés :

1° L'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

2° L'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;

3° L'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;

4° L'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.

Proposition de modifications :

Aucune

Article 29

Texte initial :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015.

Proposition de modifications :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2016.

Exposé des motifs :

Les délais de concertation encore nécessaires avec l'ensemble des acteurs du doctorat ne permettent pas d'envisager une mise en application en septembre 2015. La précipitation risquerait d'entraver le processus de réflexion et de délibération indispensable avant la modification d'un texte d'une telle importance.

Article 30

Texte initial :

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Proposition de modifications :

Aucune